

En maintenant les exemptions à leur niveau actuel, nous fraudons le contribuable au cours des années où le dollar perd de la valeur. Ce n'est sûrement pas juste. Le bill devrait prévoir d'autres niveaux que je demanderai au ministre d'étudier sérieusement. Il devrait nous soumettre un nouveau régime où le niveau des exemptions serait ajusté chaque année pour tenir compte de la hausse du coût de la vie, de l'inflation, et ainsi de suite. Il n'y a aucune raison de ne pas le faire à l'ère de l'électronique. Les déclarations d'impôt sont en fait traitées électroniquement et il n'y a donc aucune excuse pour ne pas étudier la question chaque année, tous les deux ans ou même tous les cinq ans. N'attendons pas encore vingt-deux ans pour ajuster les exemptions comme ce fut le cas de 1949 à 1971. Une telle négligence est plutôt ridicule de nos jours.

La hausse de \$650 accordée aux personnes de 65 ans et plus est une bonne chose car, à cet âge, les maladies sont plus fréquentes et plus longues. Comme je le disais cependant, le ministre devrait étudier sérieusement la question de l'ajustement des exemptions. Si l'on ne peut les ajuster chaque année, on pourrait le faire tous les trois, quatre ou cinq ans. Je crois que cela pourrait se faire chaque année. Je ne voudrais pas qu'on augmente les exemptions de la même manière que le supplément de revenu garanti. Qu'il n'y ait pas d'indexation de 2 p. 100 par année. A mon avis, les exemptions doivent être accordées compte tenu de l'inflation et de l'érosion du dollar. Je laisse le ministre y songer dans l'espoir qu'il actualisera le système de façon à contrer l'érosion qui se poursuit chaque année, de sorte qu'à l'avenir, les gens recevront autant que possible le même traitement que lors de l'adoption de ce bill.

M. Mahoney: Monsieur le président, je crains que les 20 minutes dont je dispose ne suffisent pas pour répondre à toutes les questions qui se sont accumulées. Pour l'instant, je répondrai à au moins quelques-unes d'entre elles. Je réussirai peut-être à prévoir les arguments du député de Fraser Valley-Ouest assez pour qu'il ne se sente pas obligé d'exercer ses talents d'orateur.

Des voix: Oh, oh!

M. Mahoney: C'est peu probable, cependant. Mais on croit aisément ce qu'on désire.

La question des crédits d'impôt a été soulevée de nouveau par bien des orateurs. Je dois dire que la question a été approfondie par le comité permanent des finances, du commerce et des questions économiques lors de l'étude des recommandations du Livre blanc. Dans le document daté du 23 janvier 1970 et présenté au comité pour sa gouverne, le ministère des Finances a souligné plusieurs points dignes de mention. Quoique les chiffres, monsieur le président, aient trait aux exemptions et aux taux proposés dans le Livre blanc, la question est encore à propos et une table comparable de crédits d'impôt et de taux ajustés pourrait être établie en rapport avec le bill C-259.

Le mémoire qui nous a été présenté affirme que les dégrèvements et les exemptions sont des méthodes qui permettent de soustraire certaines parties du revenu au fisc. Une exemption peut être considérée comme étant un taux néant ajouté à la fin du barème. Un dégrèvement peut être considéré comme transformant le ou les taux inférieurs en un taux néant. Le mémoire présentait une série de comparaisons à propos d'un régime de dégrèvements dans lequel un dégrèvement de \$210 était accordé à un contribuable célibataire et un dégrèvement supplémentaire de \$253 était accordé s'il était marié. Il montrait pour les diverses catégories de revenu quels seraient les

impôts payés par un contribuable célibataire ou un contribuable marié sans enfant à charge en utilisant les exemples alors annexés au Livre blanc.

Ce mémoire signalait également qu'aux termes d'un régime de dégrèvements, si le gouvernement veut s'assurer que personne touchant un revenu de \$1,400 ou moins ne paiera d'impôt, il doit accorder un dégrèvement qui correspond à l'impôt sur la première tranche de \$1,400 de revenu. Si un taux de 50 p. 100 était appliqué à la première tranche de \$1,400, l'impôt sur ce revenu de \$1,400 s'élèverait à \$700 et le dégrèvement serait de \$700. Si le taux applicable aux premiers \$1,400 de revenu avait été de zéro, le crédit d'impôt l'aurait été aussi. Pour résumer, le document déclare:

... le ou les taux applicables aux premiers \$1,400 ne veulent rien dire puisque personne ne les paie. Dans la pratique, seuls les taux applicables à un revenu supérieur à ce niveau influent sur le montant d'impôt à payer, et le rajustement de ces taux peut se faire en vertu de l'un ou de l'autre régime.

Donc, encore une fois, en prétendant, chose facile, au cours de leurs exposés généraux que le régime des crédits d'impôt est plus flexible et plus juste pour les contribuables à faible revenu que le régime des exemptions, les députés ont fait des observations tout à fait superficielles et non fondées. Les députés n'ont cité aucune autorité dans leurs exposés. Que nous présentions un système de crédit ou un système d'exemption fiscale n'est pas ce qui importe. L'important ce sont les taux appliqués au revenu réellement imposable, que ce revenu dépasse le montant exempté en vertu du système d'exemption ou qu'il s'agisse du revenu imposable comme revenu net après la déduction des crédits sous le système de crédit proposé dont les députés d'en face ont parlé. Le système de crédit d'impôt n'a rien de magique. Le système d'exemption pour lequel a opté le gouvernement offre certainement les mêmes possibilités de souplesse et d'équité.

Le député d'Edmonton-Ouest a soulevé certains points hier et je veux m'y reporter. Il a parlé tout d'abord de l'alinéa 110(1) c)(iv) en ces termes:

A l'heure actuelle, l'interprétation de ce texte présente des difficultés. Selon certains répartiteurs, le contribuable ou la personne à charge doit être dans l'obligation de garder le lit pendant 12 mois avant son séjour dans une maison de santé ou de repos pour que le contribuable puisse demander et obtenir la déduction des frais de séjour dans une maison de santé ou de repos pendant la période de 12 mois de l'année d'imposition.

L'interprétation du libellé ou de celui d'autres articles du bill est évidemment la responsabilité du ministre du Revenu national. Je ne peux rien dire d'autre que ce paragraphe est le même que le sous-alinéa 27(1)c)(iv) qui s'applique donc depuis de nombreuses années. On ne devrait pas manquer de précédents pour son interprétation.

Le député de Dauphin a soulevé une question connexe au sujet du même article. Il voulait savoir si une personne âgée pouvait déduire au titre des frais médicaux ce qu'elle paie pour les soins à plein temps dans une maison de repos. Dans ce cas, on suppose que cette personne a besoin de soins mais qu'elle n'est pas alitée ou paraplégique. Ces dépenses ne sont pas admises comme frais médicaux aux termes du bill. Le député l'a signalé, il est difficile de définir une maison de repos. Les sommes versées à un hôpital sont des frais médicaux autorisés, mais il y a toute une gamme de logements pour personnes âgées, depuis les hôpitaux privés jusqu'aux habitations qui se comparent favorablement à certains de nos meilleurs hôtels. La déduction de montants versés à des maisons de repos ou de santé pourrait induire certaines per-